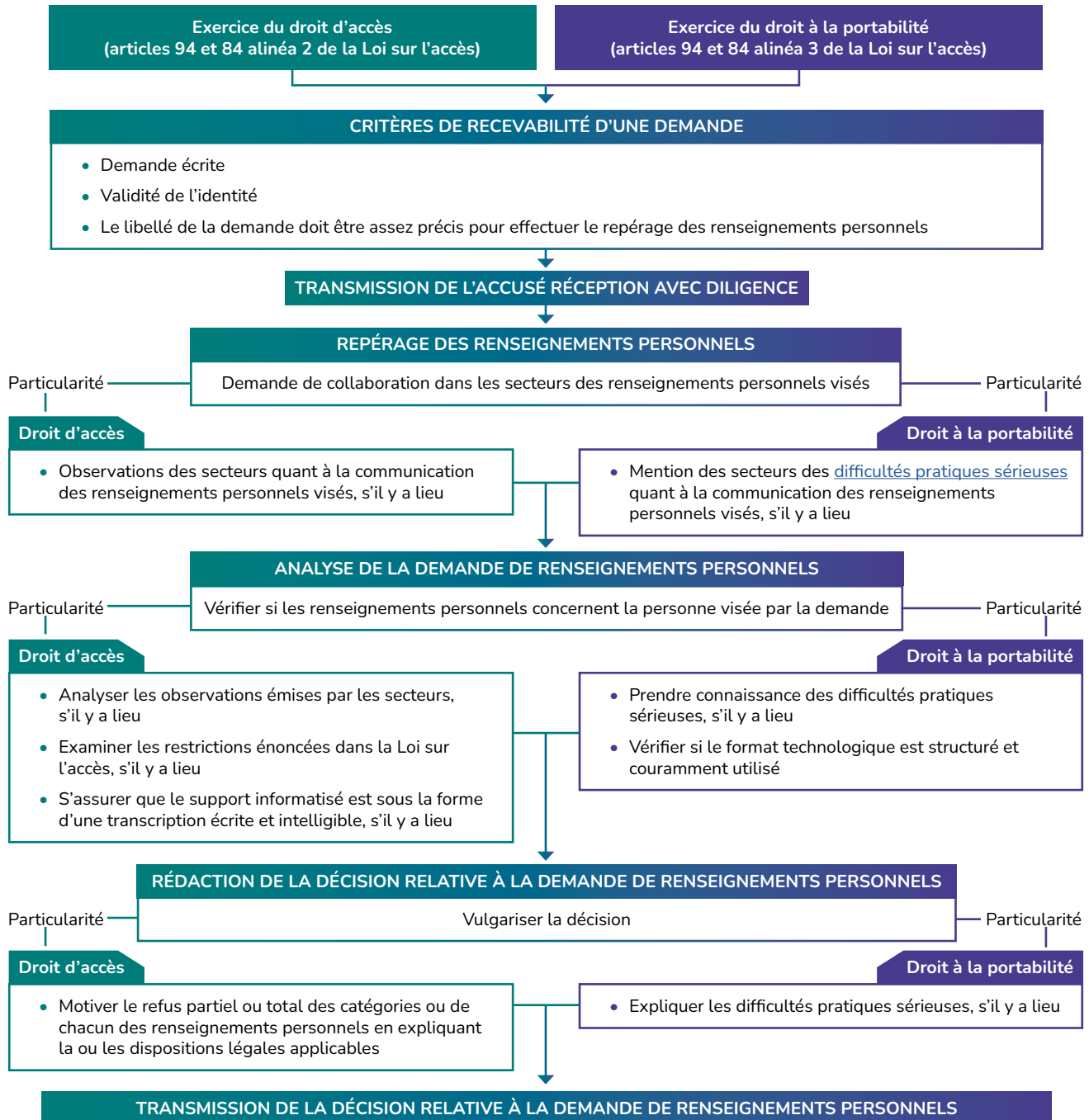


DISTINCTION ENTRE LE DROIT D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE DROIT À LA PORTABILITÉ

L'exercice du droit d'accès à des renseignements personnels et celui du droit à la portabilité sont distincts, bien que le processus d'analyse soit similaire sur certains éléments. Le premier permet à une personne physique d'obtenir une copie de l'ensemble de ses renseignements personnels détenus par un organisme public, et ce, peu importe la manière dont ils ont été obtenus, créés ou inférés. Le second permet à une personne physique d'obtenir la communication des renseignements personnels qu'elle a fournis de façon informatisée à un organisme public sous un format technologique structuré et couramment utilisé, soit pour son propre usage, soit pour les communiquer à un tiers de son choix.

DEMANDE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS FAITE PAR LA PERSONNE CONCERNÉE



Soulignons que l'exercice du droit d'accès ainsi que celui du droit à la portabilité devront faire partie intégrante de la conception des nouveaux systèmes ou des nouvelles prestations électroniques de services afin de faciliter et de simplifier l'exercice de ces droits.